

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1850)

Rubrik: Juillet 1850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE: L'ordonnance ci-dessus sera promulguée par insertion au bulletin des lois.

Berne, le 24 juin 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

*concernant la perception de l'impôt foncier et de
l'impôt sur les capitaux pour l'année 1850,*

((24 juillet 1850.))

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, lors de la délibération du budget de 1850, le Grand-Conseil a fixé le chiffre de l'impôt pour cette année à 1 pour mille de la fortune et à deux et demi pour cent du revenu net, et que depuis lors les rôles des contributions ont déjà été rectifiés conformément à l'instruction du 2 juin 1850 ;
Sur le rapport de la direction des finances,

ARRÊTE :

1° La perception de l'impôt foncier et de l'impôt sur les capitaux pour l'année 1850 sera commencée le 1^{er} octobre prochain et devra être terminée le 31 décembre de cette année. La perception de l'impôt sur les revenus sera réglée par une ordonnance spéciale.

2° Les conseils communaux, chargés de la perception de l'impôt, désigneront les personnes qui auront à percevoir les contributions et à en délivrer quittance.

3° Les noms de ces personnes, les lieu, jour et heure de la perception et l'invitation de payer, seront, par les soins des conseils municipaux, dûment portés à la connaissance des contribuables, auxquels il sera plus tard adressé de nouveaux avertissements, s'il y a lieu.

4° A l'expiration du délai de perception ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 31 décembre, les communes, soit les percepteurs par elles nommés, cloront la perception. Les contribuables qui se trouveront alors en retard seront portés sur un état d'exstances clairement rédigé, lequel devra être remis au receveur de district jusqu'au 8 janvier 1851 au plus tard.

Jusqu'au 12 janvier 1851, les receveurs de district feront parvenir à l'administration des impôts un rapport sur la réception desdits états, en indiquant les communes en retard.

5° Le prélèvement de 2 pour cent alloué aux conseils municipaux à titre d'indemnité ne sera autorisé que sur les impôts qui auront été versés comptant entre les mains des receveurs de district avant le 1^{er} janvier 1851.

6° La présente ordonnance sera insérée deux fois dans la feuille officielle, lue publiquement, affichée et transmise à chaque conseil municipal.

7° La direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, le 24 juillet 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
L. FISCHER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI FÉDÉRALE

*du 19 juillet 1850, sur la perception d'émoluments
de chancellerie.*

(25 juillet 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera perçu aucun émolument de chancellerie pour l'expédition ordinaire des arrêtés et décisions des autorités fédérales, à l'exception des autorités judiciaires.

Toutefois lorsque des communes, des corporations et des particuliers demandent aux autorités fédérales des expéditions spéciales, la chancellerie fédérale percevra 50 centimes pour chaque pièce n'ayant pas plus d'une page; et pour chaque pièce ayant plus d'une page, il sera payé 50 centimes pour la première page et 30 centimes pour chaque page suivante.

ART. 2.

La chancellerie fédérale perçoit un émolument de 50 centimes pour chaque légalisation demandée par des communes, des corporations ou des particuliers.

ART. 3.

Dans les cas d'indigence, il doit être fait remise des émoluments de chancellerie.

ART. 4.

Les émoluments perçus par la chancellerie sont versés dans la caisse fédérale.

ART. 5.

La présente loi entre immédiatement en vigueur, et le conseil fédéral est chargé de l'exécution.

La loi ci-dessus ayant été adoptée par le Conseil national en date du 17 juillet, et par le Conseil des Etats en date du 19 juillet 1850, est ainsi devenue loi fédérale. En conséquence :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La loi susmentionnée entre immédiatement en vigueur.
Berne, le 22 juillet 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE. : La loi fédérale ci-dessus sera promulguée par insertion au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 juillet 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

*concernant les dispositions à prendre pour la tenue
des assises.*

(30 juillet 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la mise en vigueur du code de procédure pénale promulgué le 2 mars 1850, et de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1846, nécessite, à l'usage du jury, l'établissement de locaux convenables et de maisons d'arrests plus spacieuses que celles qui existent actuellement dans les différents chefs-lieux de district ;

Considérant qu'à teneur de la loi du 31 juillet 1847, c'est à la chambre criminelle qu'il appartient de fixer le lieu de la session des assises, en donnant toutefois, autant que possible, la préférence à une localité centrale du ressort; qu'ainsi, pour se conformer à cette disposition, il serait indispensable que, dans chaque chef-lieu de district, l'on prît les dispositions nécessaires à la tenue des assises;

Considérant néanmoins que les dépenses qu'occasionneront les arrangements à prendre aux fins indiquées ci-dessus doivent être pour le moment aussi modiques et restreintes que possible;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}.

Il ne sera provisoirement établi de locaux convenables à la tenue des assises qu'à Thoune, Berne, Berthoud, Nidau et Delémont.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 30 juillet 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.
